

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement #230-184.1

Zones agricoles Ag8 & Ag/I5 – délimitation / modifications

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(Territoire visé : **La zone agricole mixte Ag/I5 ainsi que la zone agricole Ag8 qui lui est contiguë**)

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

Concernant le projet de règlement # 230-184.1 intitulé "Zones agricoles Ag8 & Ag/I5 - délimitation / modifications" adopté le 5 février 2018.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

QUE suite aux assemblées d'information tenues les 30 janvier et 4 février 2018 ainsi que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2018 sur le projet de règlement # 230-184 intitulé "Zones agricoles Ag8 & Ag/I5 - délimitation / modifications", le conseil municipal a adopté un deuxième projet de règlement portant le # 230-184.1 lequel a pour objet de modifier la délimitation des zones agricole Ag8 et agricole mixte Ag/I5 telles que définies au plan de zonage (feuillet 1 de 2) du règlement de zonage # 230.

QUE ce deuxième projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës** afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

QU'une demande concernant les dispositions ayant pour objet notamment :

- de modifier la délimitation de la zone Ag/I5 en retranchant de cette dernière les lots 4 746 339, 4 333 677 (partie), 4 335 161 et 4 888 503, le tout représentant quelques 103 855 m², pour les regrouper avec la zone agricole Ag8 contiguë.

peut **provenir des personnes intéressées** de la zone agricole mixte Ag/I5 ainsi que de la zone agricole Ag8 qui lui est contiguë..

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions **soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition concernée.**

2. Description des zones

Que les modifications projetées visent la zone agricole mixte Ag/I5 ainsi que la zone agricole Ag8 qui lui est contiguë.

Que la délimitation et la description de cette zone et de la zone agricole Ag8 peut être obtenue auprès du bureau municipal sur les heures d'affaires.

3. Conditions de validité d'une demande

QUE pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- **être reçue au bureau municipal au plus tard le 26 février 2018;**

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Note: un formulaire de demande d'approbation référendaire peut être obtenu au bureau municipal sur les heures d'affaires.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 5 février 2018**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaire : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signe la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 février 2018**, est majeur et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

QUE toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été déposée au bureau municipal à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le projet de règlement portant le numéro 230-184.1 est joint en annexe ou peut être consulté au bureau de la municipalité, au 4055 Principale, St-Cyrille-de-Wendover, du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:00 à 16:30 heures.

St-Cyrille-de-Wendover,
Ce 6 février 2018.

Signé :

Mario Picotin,
Directeur général / Secr.-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

OBJET : DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE; PROCÉDURES

Règlement #230-184.1 Zones agricoles Ag8 & Ag/15 - délimitation / modifications

1. PROCÉDURES

1.1 Demande d'approbation

Toutes les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées et des zones contiguës peuvent transmettre au secrétaire-trésorier, dans les vingt jours suivant la publication de cet avis **soit jusqu'au 26 février 2018 à 16 : 30 heures**, une demande en ce sens.

Le nombre de signatures requis pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est :

- d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si le nombre de personnes intéressées dans la zone concernée est inférieur à 21, par au moins la majorité d'entre elles.

Si ce nombre n'est pas atteint, la procédure d'enregistrement et le cas échéant la participation au scrutin référendaire ne s'appliquera qu'aux zones ayant satisfait l'exigence.

1.2 Contenu de la requête

Identifier la zone pour laquelle la requête a été dressée.

Le signataire doit indiquer **en plus de sa signature**, son nom (lettres moulées), son adresse et sa qualité d'électeur. C'est-à-dire, s'il agit à titre de **personne domiciliée, de propriétaire ou de copropriétaire d'immeuble** désigné par procuration **de représentant d'une personne morale** désigné par procuration, **d'occupant ou de cooccupant** d'un lieu d'affaires désigné par procuration.

- Notes :**
- 1) la requête s'applique aux personnes habiles à voter dans la zone concernée.
 - 2) le nombre de signatures requis peut être atteint à la suite de **la transmission de plusieurs requêtes distinctes** pour une même zone.
 - 3) le délai de transmission est calculé à partir de jour suivant la journée de publication et inclus le samedi, le dimanche, les jours fériés ou non juridiques.

1.3 Pour pouvoir participer à la procédure d'enregistrement

Est une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire municipale ; toute personne qui, à la date d'adoption du projet règlement # 230-184.1 soit **le 5 février 2018**, et au moment de s'enregistrer, remplit une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la municipalité;
- être propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble située dans la municipalité;
- être occupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité.

Une **PERSONNE PHYSIQUE** doit également le **5 février 2018** et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public ni frappée d'aucune autre incapacité de voter.

La **PERSONNE MORALE** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres ou administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par procuration.

La personne ainsi désignée doit, le **5 février 2018** et au moment de s'enregistrer, répondre aux critères énoncés pour la personne physique et satisfaire l'une des conditions ci-haut décrites.

Dans le cas **D'UN IMMEUBLE APPARTENANT À DES COPROPRIÉTAIRES INDIVIS OU D'UN LIEU D'AFFAIRES OCCUPÉ PAR DES COOCCUPANTS SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ**, seul le copropriétaire ou cooccupant désigné par procuration à droit d'être inscrit sur la liste référendaire de cette zone et de voter sur le ledit règlement, à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaire, et d'enregistrer au même titre une demande de scrutin référendaire lors de la procédure.

Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter au **5 février 2018** désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas déjà le droit d'être inscrite à titre de personne domiciliée, ou à titre de propriétaire unique d'une place d'affaire, ou dans le cas d'un occupant d'une place d'affaire s'il est déjà désigné à titre de copropriétaire d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires ou les cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe, doivent transmettre la procuration ou la résolution de désignation au secrétaire-trésorier de la municipalité au 4055, rue Principale à St-Cyrille-de-Wendover. Cette désignation prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

St-Cyrille-de-Wendover,
Ce 6 février 2018.

Signé :

Mario Picotin,
Directeur général / Secr.-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER (Projet # 2)

Règlement #230-184.1 Zones agricoles Ag8 et Ag/I5 – délimitation /
modification

.....03.18

Règlement portant le numéro 230-184.1 lequel a pour objet de modifier la délimitation des zones agricole Ag8 et agricole mixte Ag/I5 telles que définies au plan de zonage (feuillet 1 de 2) du règlement de zonage # 230.

Considérant la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (Réf. résol. CCU # 08.01.18)

Considérant la résolution municipale # 3886.01.18 adoptant le projet de règlement # 230-184;

Considérant l'avis public donné les 16 janvier 2018 (affichage) et 24 janvier 2018 (journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation tenue le 5 février 2018;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2018 (Réf.: P.V. consultation publique 05/02/2018) ;

Considérant la résolution # 3931.02.18 adoptant le second projet de règlement # 230-184.1;

Considérant l'avis public donné le 6 février 2018 (affichage) concernant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Considérant les résultats de la procédure concernant la demande d'approbation référendaire (Réf. P.V. approbation référendaire .././2018);

Considérant l'avis de motion donné le 15 janvier 2018;

Considérant que le projet de règlement # 230-184.1 modifiant la délimitation des zones agricole Ag8 et agricole mixte Ag/I5 telles que définies au plan de zonage (feuillet 1 de 2) du règlement de zonage # 230 a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2018,

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. Modification de la délimitation de la zone agricole mixte Ag/I5

La délimitation de la zone agricole mixte Ag/I5 telle que décrite au plan de zonage du règlement de zonage # 230 (Réf.: Plan - feuillet 1 de 2) est remplacée par la délimitation suivante:

Description de la nouvelle zone agricole mixte Ag/I5 (réf.: Annexe II)

La délimitation de la zone agricole mixte Ag/I5 sera celle apparaissant au plan de zonage du règlement # 230 (réf.: feuillet 1 de 2) moins la superficie occupée par les lots 4 746 339 et 4 333 677 (partie), 4 335 161 et 4 888 503 le tout représentant une superficie de quelques 103 855 m² cédée à la zone résidentielle Ag8.

2. **Modification de la délimitation de la zone agricole Ag8**

La zone agricole Ag8 telle qu'elle doit apparaître au plan de zonage du règlement de zonage # 230 (Réf.: Plan - feuillet 1 de 2) se décrit de la manière suivante:

Description de la nouvelle zone agricole Ag8 (réf.: Annexe II)

La délimitation de la zone agricole Ag8 sera celle apparaissant au plan de zonage du règlement # 230 (Réf.: Plan – feuillet 1 de 2) plus une superficie de quelques 103 855 m² provenant des lots 4 746 339 (80 161 m²) et 4 333 677 (partie), 4 335 161 et 4 888 503 (23 694 m²) provenant de la zone agricole mixte Ag/R5.

3. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du .. mars 2018

Avis d'adoption : 2018

Approbation de la MRC :2018

Date d'entrée en vigueur :2018

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce 2018.

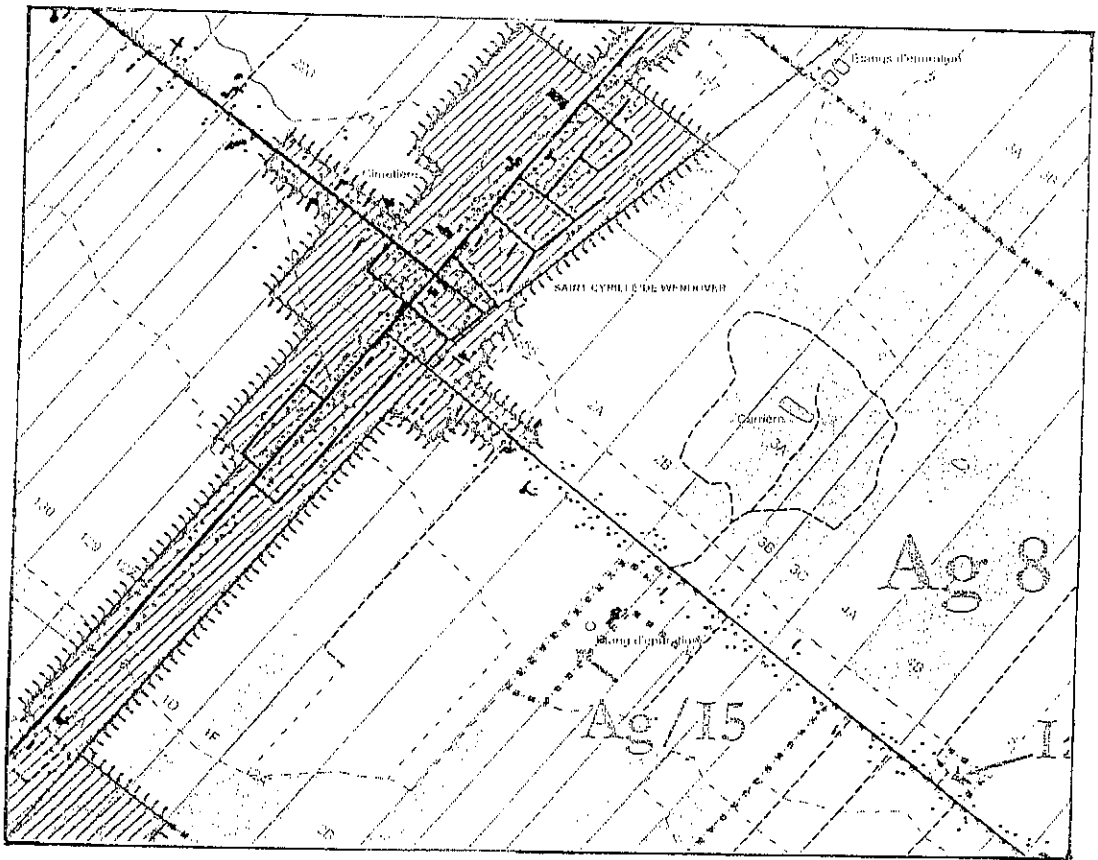
Signé:

Mairesse

Directeur général / Secr.-trésorier

Annexe I

Zone agricole Ag8 et agricole mixte Ag/15 – délimitation actuelle
(Réf. : régl. de zonage # 230 – plan – feuillet 1 de 2)



Annexe II

Zone agricole Ag8 et agricole mixte Ag/15 – délimitation proposée
(Réf. : régl. de zonage # 230 – plan – feuillet 1 de 2)

